

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2023.378

Date de convocation : 9 octobre 2023

Date d'affichage : 10 octobre 2023

L'an deux mille vingt trois

Le seize octobre à 19 h 35

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 35

Votants : 42

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à
la salle Polyvalente de Nonville

OBJET : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU SMICTOM

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS,
Mme ROUZAUD - FLAGY : M. DESVIGNES - MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL -
MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, Mme SAVAL-BONET, M. JOCHMANS, M. BODIER,
M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, M. ATLAN, M. SEPTIERS, Mme THALAMY - NANTEAU SUR LUNAIN :
M. GUIMARD - NONVILLE : M. BELLIOU - PALEY : M. COCHIN - REMAUVILLE : Mme PENIFAURE - SAINT
MAMMES : M. SURIER, M. MALBRUNOT, M. BRUMENT - THOMERY : M. TROUBAT - TREUZY
LEVELAY : Mme PILLOT - VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, Mme DARGNAT - VILLECERF : M. DEYSSON
- VILLEMARECHAL : Mme KLEIN - VILLEMER : M. BEAUFRETON- VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET représentée par Mme MONCHECOURT
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme GAUDIN représentée par M. ATLAN
Mme EYRIGNOUX représentée par M. JOCHMANS
Mme GRAU représentée par Mme SAVAL-BONET
Mme DUMAS-PRIMBAULT représentée par M. FONTUGNE
Mme EPIKMEN représentée par M. SEPTIERS
THOMERY : M. MICHEL représenté par M. TROUBAT

ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

DORMELLES : M. LARGILLIERE
LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS
MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. LOEUILLLOT
SAINT MAMMES : Mme PIAT
THOMERY : Mme DUPONT, Mme PATTYN

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le **27 OCT. 2023**

ID : 077-247700032-20231023-2023378-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. BEUDAERT

VILLEMARECHAL : M. GOISET

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport annuel annexé,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 octobre 2023.

Considérant ce qui suit :

Le SMICTOM a adressé à la Communauté de Communes Moret Seine et Loing son rapport d'activité pour l'année 2022.

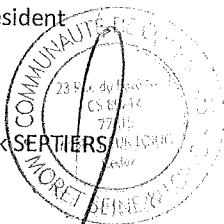
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
D'approuver le rapport d'activité pour l'année 2022 du SMICTOM.

42 voix pour : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD, M. DESVIGNES, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, Mme SAVAL-BONET, M. JOCHMANS, M. BODIER, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, M. ATLAN, M. SEPTIERS, Mme THALAMY, M. GUIMARD, M. BELLIOU, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. SURIER, M. MALBRUNOT, M. BRUMENT, M. TROUBAT, Mme PILLOT, M. MOMON, Mme DARGNAT, M. DEYSSON, Mme KLEIN, M. BEAUFRETON, M. PERADON, Mme JACQUENET, Mme GAUDIN, Mme EYRIGNOUX, Mme GRAU, Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme EPIKMEN, M. MICHEL

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 16 octobre 2023

Le Président

Patrick SEPTIERS



Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le **27 OCT. 2023**

ID : 077-247700032-20231023-2023378-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.